

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2015-015342

Châlons-en-Champagne, le 30 avril 2015

Hôpital Privé Chantilly Les Jockeys- GIE Imagerie  
médicale  
12 avenue du Général Leclerc  
60631 CHANTILLY Cedex

**Objet :** Radiologie conventionnelle – inspection de la radioprotection des travailleurs et des patients  
Inspection n°INSNP-CHA-2015-1258

**Réf. :** [1] Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.  
[2] Décision AFSSAPS du 24 septembre 2007 fixant les modalités du contrôle de qualité de certaines installations de radiodiagnostic.  
[3] Décision AFSSAPS du 8 décembre 2008 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire.  
[4] Arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de référence diagnostiques en radiologie et médecine nucléaire  
[5] Décision n°2009-DC-0147 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement en application de l'article R. 4456-4 du code du travail.

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 2 avril 2015, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer la mise en œuvre des exigences réglementaires en matière essentiellement de radioprotection des travailleurs suite à la précédente inspection réalisée en 2008.

Les inspectrices ont constaté que les exigences réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs sont toujours en cours de déploiement suite à l'intervention, notamment, d'une personne compétente en radioprotection externe depuis mars 2015. Concernant la radioprotection des patients, il conviendra notamment de respecter les exigences réglementaires relatives à la réalisation des contrôles de qualité des appareils et au respect de la démarche des niveaux de référence diagnostiques (NRD).

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

**A cet égard, j'attire votre attention, sur le fait que certaines demandes ont déjà fait l'objet de demandes lors de la précédente inspection, demandes rappelées par courrier du 25 juillet 2012 (copie en PJ).**

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de Division,

Signé par

Jean-Michel FERAT

## A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

### Organisation à la radioprotection

Les inspectrices ont constaté l'existence d'une personne compétente en radioprotection externe (PCR) sur le site. Toutefois, cette dernière n'a pas été désignée conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail. Par ailleurs, son attestation de formation n'a pu être présentée.

- A1. L'ASN vous demande de désigner une personne compétente en radioprotection. Vous veillerez à transmettre la lettre de désignation de la PCR accompagnée de son attestation de formation en cours de validité.**

### Surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

Les travailleurs exposés bénéficient d'un suivi dosimétrique par dosimétrie passive. Cependant, au vu de la réalisation de certains actes rapprochés, il n'a pas pu être vérifié que chaque travailleur intervenant en zone réglementée bénéficie d'un suivi dosimétrique adapté (en particulier, dosimétrie opérationnelle en zone contrôlée).

- A2. L'ASN vous demande de veiller à ce que chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fasse l'objet d'un suivi dosimétrique adapté conformément aux articles R. 4451-62 et R. 4451-67 du code du travail. (passif, opérationnel et extrémités le cas échéant).**

### Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Aucune formation à la radioprotection des travailleurs n'a été dispensée.

- A3. L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires à la formation à la radioprotection de l'ensemble des travailleurs. Vous transmettez les attestations de formation.**

### Contrôles techniques de radioprotection

Conformément à l'article 3 de la décision visée en référence [1], l'employeur doit établir le programme des contrôles externes et internes de radioprotection. Aucun programme des contrôles de radioprotection n'a été établi.

- A4. L'ASN vous demande d'établir le programme des contrôles internes et externes de radioprotection conformément à la décision précitée.**

Conformément à l'article R. 4451-29 du code du travail, un contrôle technique interne de radioprotection des appareils de radiologie et des dispositifs de protection doit être réalisé annuellement. Il a été constaté qu'aucun contrôle technique interne de radioprotection des appareils de radiologie et des équipements de protection individuelle n'est réalisé.

- A5. L'ASN vous demande de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection de vos appareils émettant des rayonnements ionisants ainsi que de vos dispositifs de protection conformément à l'article R. 4451-29 précité.**

Conformément à l'annexe 3 de la décision référence [1], le contrôle technique externe de radioprotection de vos appareils doit être réalisé avec une périodicité triennale. Les inspectrices ont constaté qu'aucun contrôle n'a été fait depuis septembre 2010.

- A6. L'ASN vous demande de respecter la fréquence des contrôles techniques externes de radioprotection et de faire réaliser, dans les meilleurs délais, un contrôle de vos appareils conformément à l'arrêté précité. Vous transmettez la copie du rapport de ce contrôle.**

### **Contrôles de qualité externes**

Les décisions AFSSAPS visées en références [2] et [3] définissent les modalités de réalisation des contrôles de qualité de certains appareils de radiologie. Il a été constaté qu'aucun contrôle de qualité externe n'est réalisé sur les appareils de radiologie à poste fixe ni sur le panoramique dentaire que vous utilisez.

- A7. L'ASN vous demande de réaliser dans les meilleurs délais les contrôles de qualité précités. Vous transmettez une copie des rapports des contrôles de qualité externes.**

### **Niveaux référence diagnostiques (NRD)**

L'arrêté visé en référence [4] précise que le responsable de l'activité nucléaire doit faire procéder, a minima une fois par an, à une évaluation dosimétrique pour deux examens. Ces examens sont choisis parmi ceux dont les niveaux de référence figurent en annexe 1 dudit arrêté. Aucune évaluation dosimétrique n'a été réalisée ces dernières années.

- A8. L'ASN vous demande de réaliser dans les plus brefs délais et annuellement une évaluation dosimétrique pour deux examens. Vous transmettez les relevés ainsi effectués à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) ainsi qu'à nos services.**

## **B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS**

### **Etude de postes**

Une étude des postes radiologues et manipulateurs a été réalisée en 2012 conformément aux articles R. 4451-44 à R. 4451-46 du code du travail. Toutefois, l'étude prévoyait l'intervention de deux radiologues ce qui n'est plus représentatif de la situation actuelle. Par ailleurs, il a été indiqué lors de l'inspection que le nombre d'actes rapprochés a diminué depuis 2012.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer l'étude des postes de travail mise à jour.**

## **C/ OBSERVATIONS**

### **C1. Personne Compétente en Radioprotection (PCR) externe**

Bien qu'une prestation de PCR ait été contractualisée depuis février 2014, aucune PCR n'est intervenue sur le site avant le 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2015.

L'ASN vous rappelle que la décision visée en référence [5] précise les conditions d'exercice des fonctions d'une PCR externe (fréquence minimale d'intervention, interventions obligatoires et documents à établir).

### **C2. Signalisation lumineuse**

Des voyants lumineux « sous tension » sont en place au dessus de chacun des accès aux salles conformément aux normes d'aménagement des installations abritant des générateurs de rayonnements ionisants. Lors de l'inspection, il a été constaté que des voyants « sous tension » étaient défectueux. L'ASN vous invite à les remettre en état.